Informations de base

2009/0118(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 1798/2003 2001/0133(CNS) Modification 2016/0371(CNS) Modification 2017/0248(CNS) Modification 2018/0413(CNS) Modification 2022/0409(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (PPE)	15/09/2009

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	02/09/2009

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3020	2010-06-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	3034	2010-10-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

18/08/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0427	Résumé
07/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2010	Vote en commission		Résumé
25/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0061/2010	
05/05/2010	Décision du Parlement	T7-0091/2010	Résumé
05/05/2010	Résultat du vote au parlement		
07/10/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		
12/10/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0118(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1798/2003 2001/0133(CNS) Modification 2016/0371(CNS) Modification 2017/0248(CNS) Modification 2018/0413(CNS) Modification 2022/0409(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/00772

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.982	11/12/2009	
Amendements déposés en commission		PE438.380	29/01/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0061/2010	25/03/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0091/2010	05/05/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0427	18/08/2009	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)3805	24/06/2010	
Document de suivi	COM(2014)0071	12/02/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0039	12/02/2014	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2010/0904 JO L 268 12.10.2010, p. 0001	Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude. Refonte

2009/0118(CNS) - 12/02/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

Comme cela a été indiqué dans la stratégie coordonnée visant à renforcer la lutte contre la fraude à la TVA présentée dans la récente communication de la Commission exposant son plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, les États membres ne peuvent remédier efficacement à la fraude et l'évasion fiscales que s'ils unissent leurs efforts. **L'amélioration de la coopération administrative entre les administrations fiscales des États membres constitue dès lors un objectif essentiel** de la stratégie de la Commission dans ce domaine.

Principales conclusions et recommandations : le rapport a mis en évidence les domaines dans lesquels il est encore possible d'intensifier la coopération administrative, en utilisant davantage les possibilités élargies offertes par le règlement (UE) n° 904/2010:

- dans l'ensemble, il importe de **répondre plus rapidement aux demandes d'informations**, car les réponses tardives constituent un problème majeur; de nouveaux formulaires électroniques ont été élaborés et la Commission s'attend à ce qu'ils soient davantage utilisés;
- en ce qui concerne les **échanges d'informations sans demande préalable**, certains États membres ne participent toujours pas à l'échange automatique d'informations concernant les **assujettis non établis** et les **moyens de transport neufs**, même s'ils estiment que ces informations sont très utiles. La Commission va suivre de plus près les évolutions dans ce domaine;
- le **retour d'information**, spontané ou sur demande, est une approche qui doit être encouragée car c'est le meilleur moyen d'informer les fonctionnaires du fisc que leur travail a (dans une certaine mesure) porté ses fruits; dans cette optique, l'encadrement devrait améliorer les formations des auditeurs fiscaux ;
- tous les États membres devraient instaurer des mesures visant à **maintenir à jour la base de données VIES**, ce qui permettrait de disposer de données sur les opérations intracommunautaires le plus rapidement possible ; la Commission assurera le suivi de l'application correcte de **l'accès automatisé aux bases de données** ;
- les États membres devraient promouvoir la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et la **participation aux enquêtes administratives** dans un autre État membre au moyen des dispositions juridiques existantes dans le règlement. Cet outil très utile n'est guère utilisé par les États membres;
- il est nécessaire que les États membres renouvellent leur engagement en matière de **contrôles multilatéraux** et que les obstacles aux contrôles multilatéraux soient levés; il devrait être possible de porter le nombre de contrôles multilatéraux à environ 75 pour 2014 (soit une moyenne d'environ trois contrôles multilatéraux par État membre). Un **projet pilote belge**, conçu pour renforcer la lutte contre la fraude à la TVA, sera examiné plus en détail dans le cadre de la plateforme Eurofisc ;
- **les audits conjoints** (association de deux ou plusieurs pays pour former une seule équipe d'audit afin d'examiner une ou plusieurs opérations concernant un ou plusieurs assujettis liés entre eux exerçant des activités commerciales transfrontières) constituent un instrument qui devrait être davantage développé au moyen d'un groupe de projet Fiscalis, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du **projet pilote mis en**

place par les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Si nécessaire, la Commission prendra l'initiative d'établir une base juridique permettant d'utiliser l'outil au niveau de l'Union;

- dans le cadre **d'Eurofisc** (mécanisme de coopération rapide introduit récemment, qui vise à lutter contre les systèmes de fraude à grande échelle ou de types nouveaux), l'analyse conjointe des risques et un mécanisme efficace de retour d'information permettraient de disposer d'informations plus ciblées et de mieux utiliser les informations déjà disponibles au sein du réseau;
- une approche coordonnée au niveau de l'Union pour instaurer la **coopération administrative avec les pays tiers** dans le domaine de la TVA est nécessaire. À court terme (début 2014), la Commission présentera une proposition en vue d'obtenir l'autorisation du Conseil pour ouvrir les négociations avec certains pays tiers pour la conclusion d'un accord bilatéral sur la coopération administrative dans le domaine de la TVA.

Mini guichet unique : à partir du 1er janvier 2015, un mini-guichet unique facultatif sera mis en place à titre de mesure de simplification pour certains opérateurs. Les travaux préparatoires sur le plan juridique et pratique sont presque terminés. La Commission a créé un groupe de projet Fiscalis (FPG 86) pour examiner les questions relatives à l'audit et au contrôle dans le cadre du mini-guichet unique.

La Commission espère que les États membres accepteront d'appliquer les recommandations formulées sous la forme d'un **accord amiable**, de façon à alléger les charges supportées par les entreprises et à faciliter l'utilisation de ce mécanisme de simplification.

En conclusion, la Commission se dit prête à soutenir toute initiative qui permettrait de renforcer la coopération et à engager des actions en justice lorsque cela s'avère nécessaire. Toutefois, **les États membres doivent faire preuve de la volonté politique nécessaire** pour suivre cette voie.

La coopération transfrontière est bel et bien la seule réponse appropriée à la fraude transfrontière à la TVA et les États membres doivent **déterminer les domaines prioritaires auxquels ils attribuent des ressources** dans le contexte économique actuel difficile.

La Commission présentera un rapport sur les progrès effectués par les États membres dans les domaines recensés dans le rapport. Eu égard à la gravité du problème de la fraude à la TVA, elle n'attendra pas le prochain rapport, qui ne doit être présenté que d'ici à la fin de 2018. Elle a l'intention de fournir au comité permanent de la coopération administrative (SCAC), **d'ici à la fin de 2015, une évaluation de l'état de la situation** axée sur les efforts déployés par les États membres afin de remédier aux lacunes énumérées dans le présent rapport et de renforcer davantage la coopération transfrontière dans le domaine de la TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude. Refonte

2009/0118(CNS) - 08/06/2010

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** sur un projet de règlement visant à permettre aux États membres d'intensifier leurs efforts de lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) *doc. 10730/10*

Le projet de règlement met en place Eurofisc, un réseau de fonctionnaires nationaux chargé de déceler et de combattre de nouveaux cas de fraude transfrontalière à la TVA.

Le règlement sera adopté sans discussion lors d'une prochaine session du Conseil, dès que le texte aura été mis au point.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude. Refonte

2009/0118(CNS) - 07/10/2010 - Acte final

OBJECTIF: refonte du règlement (CE) n° 1798/2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA, en vue de donner aux États membres les moyens de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA transfrontalière.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement visant à permettre aux États membres d'intensifier leurs efforts de lutte contre la fraude relative à la TVA.

Le règlement constitue une refonte du règlement (CE) n° 1798/2003 et détermine les conditions dans lesquelles les autorités compétentes chargées, dans les États membres, de l'application de la législation relative à la TVA coopèrent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de cette législation. À cette fin, il définit des règles et des procédures permettant aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger entre elles toutes les informations susceptibles de permettre l'établissement correct de la TVA, de contrôler l'application correcte de la TVA, notamment sur les opérations intracommunautaires, et de lutter contre la fraude à la TVA. Il définit notamment des règles et procédures permettant aux États membres de collecter et d'échanger par voie électronique lesdites informations.

Plus précisément, le règlement vise à :

- renforcer les **bases de données** relatives aux assujettis à la TVA et à leurs opérations intracommunautaires en y incluant une série d' informations sur les assujettis et leurs opérations ;

- définir clairement les **conditions régissant les échanges de données stockées** électroniquement et l'accès automatisé des États membres à ces données;
- prévoir un **échange d'informations sans demande préalable**, en définissant les cas pour lesquelles un échange automatique doit être mis en place pour faciliter cet échange ;
- prévoir un cadre relatif au **retour d'information** : lorsqu'une autorité compétente communique des informations en application du règlement, elle pourra demander à l'autorité compétente qui a reçu les informations de lui donner un retour d'information sur les renseignements reçus ;
- prévoir la possibilité de **contrôles simultanés** par les États membres chaque fois qu'ils jugent que de tels contrôles sont plus efficaces, ainsi que la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre de la coopération administrative.

La principale innovation concerne la **création d'EUROFISC**, un réseau de fonctionnaires nationaux, en vue de l'échange rapide d'informations ciblées entre les États membres. Dans le cadre d'Eurofisc, les États membres devront:

- établir un mécanisme multilatéral d'alerte précoce pour lutter contre la fraude à la TVA;
- coordonner l'échange multilatéral rapide d'informations ciblées dans les domaines dans lesquels Eurofisc sera actif, ci-après dénommés «domaines d'activité d'Eurofisc»;
- coordonner les travaux des fonctionnaires de liaison Eurofisc des États membres participants lorsqu'il s'agit de réagir à une alerte.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/11/2010.

APPLICATION : à partir du 01/01/2012.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude. Refonte

2009/0118(CNS) - 05/05/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen adopté par 539 voix pour, 11 voix contre et 75 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de règlement du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (Refonte).

Les principaux amendements sont les suivants :

Traitement de données à caractère personnel : à la lumière de l'avis du contrôleur européen de la protection des données du 30 octobre 2009, les députés estiment que le traitement des données à caractère personnel ne peut être admis que s'il est nécessaire à la réalisation des objectifs du règlement. Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, les États membres et la Commission devraient veiller au respect des droits et obligations visés par la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Le Parlement précise que le traitement de données à caractère personnel ne peut être admis **que dans le but de prévenir les infractions à la législation sur la TVA**, et lorsque cela est jugé nécessaire pour contrôler les acquisitions de biens ou les prestations de services à l'intérieur de l'Union imposables sur le territoire de l'État membre concerné. Il propose en outre de limiter les risques liés à l'accès automatisé à des bases de données pouvant inclure des données à caractère personnel.

Un nouveau considérant souligne que lors de l'accès automatisé aux données à caractère non sensible, il y a lieu d'assurer un niveau de protection approprié, une période de stockage limitée des données échangées ainsi qu'une responsabilité adéquate de l'institution ou de l'organe chargé de conserver les données, pour éviter la mauvaise gestion ou la fuite de ces dernières.

Les garanties contenues dans la législation européenne relative à la protection des données devraient s'appliquer également aux relations avec les pays tiers.

Retour d'information : les députés estiment qu'une procédure plus explicite pour le retour d'information sur la qualité des informations échangées est requise. L'objectif est d'améliorer la qualité du retour d'information fourni par une autorité, non d'accroître la charge administrative.

Eurofisc : les amendements visent à préciser que la structure Eurofisc fonctionnera conformément à une approche à l'échelle de l'Union européenne et à définir le rôle que jouera la Commission européenne dans ce cadre. Elle devra être composée de fonctionnaires désignés par les autorités compétentes des États membres.

Selon les députés, Eurofisc devrait avoir une structure ouverte et transparente. Ils précisent dès que ce n'est pas seulement le comité administratif institué par la Commission qui doit avoir connaissance de ses rapports, mais également les États membres et le Parlement européen.

Le Parlement européen rappelle que dans sa résolution du 4 décembre 2008, il a demandé l'introduction d'Eurofisc et a souligné la nécessité impérieuse du partage des meilleures pratiques nationales existantes pour la lutte contre la fraude transfrontalière à la TVA, en vue à la fois d'inciter comme il se doit les États membres à une diligence raisonnable en matière de TVA et de récompenser les contribuables honnêtes.

Mécanisme d'incitation : pour une plus grande efficacité des enquêtes sur les fraudes à la TVA dans l'Union, les députés proposent qu'un mécanisme d'incitation au recouvrement des créances fiscales transfrontalières soit mis au point; il consistera à répartir une proportion équitable de la TVA non payée, après recouvrement, entre l'État membre qui procède au recouvrement et l'État membre demandeur.

Coopération administrative : les États membres, la Commission, mais également le Parlement européen devraient examiner et évaluer le fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par le règlement. La Commission devra rendre régulièrement compte des résultats de ce fonctionnement aux États membres et au Parlement européen. Les députés estiment que la Commission devrait être tenue d'apporter son soutien et son expertise afin d'aider les États membres à atteindre les objectifs.

Échange d'informations : les États membres devraient veiller à ce que les données échangées soient de la plus haute qualité, dans le respect, le cas échéant, du plus haut degré de transparence.

Dans le souci d'améliorer l'échange d'informations entre les différentes autorités nationales, les députés proposent d'établir un suivi des cas où les États membres ont refusé de communiquer des informations ou de procéder à une enquête administrative.

Contrôleur européen de la protection des données : étant donné que les modalités d'exécution du règlement peuvent avoir une incidence sur le traitement de données à caractère personnel, il convient de recueillir l'avis du Contrôleur européen de la protection des données.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude. Refonte

2009/0118(CNS) - 18/08/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF: refonte du règlement (CE) n° 1798/2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA, en vue de donner aux États membres les moyens de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA transfrontalière.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le Conseil a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'une approche commune dans la lutte contre la fraude fiscale, et en particulier la fraude à la TVA, pour compléter et soutenir les efforts nationaux. Actuellement, la coopération administrative en matière de TVA est régie par le règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil.

En mai 2006, la Commission a adopté une communication sur la nécessité de développer une stratégie coordonnée en vue d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale. Le 1er décembre 2008, elle a adopté une communication (COM(2008)0807) établissant un plan d'action à court terme et répertoriant des mesures législatives dont l'introduction renforcerait la capacité des administrations fiscales en matière de prévention et de détection de la fraude à la TVA (notamment la fraude dite «carrousel») mais aussi de recouvrement des taxes en cas de fraude. Plusieurs des mesures annoncées dans ce programme d'action sont comprises dans la présente proposition.

Dans sa résolution adoptée le 2 septembre 2008 sur une stratégie coordonnée en vue d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale, le Parlement européen souligne que les États membres ne peuvent pas combattre la fraude fiscale transfrontalière isolément et invite la Commission à proposer des mécanismes susceptibles d'encourager la coopération entre les États membres. En particulier, il invite la Commission à soumettre des propositions sur l'accès mutuel et automatisé de tous les États membres à certaines données à caractère non sensible qu'ils détiennent sur leurs propres contribuables (secteur d'activité, certaines données sur le chiffre d'affaires, etc.), ainsi que sur l'harmonisation des procédures d'enregistrement et de radiation des assujettis à la TVA afin de permettre la détection et la radiation rapides des faux assujettis. Il souligne que les États membres doivent assumer la responsabilité de tenir leurs données à jour, en particulier en ce qui concerne la radiation des assujettis et la détection des inscriptions factices. La présente proposition couvre ces éléments.

ANALYSE D'IMPACT : cette proposition vise les échanges entre administrations fiscales et n'aura pas d'impact pour les opérateurs économiques. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact formelle. Les conséquences de cette proposition affecteront les administrations fiscales des États membres. De ce fait, les États membres sont plus à même que la Commission d'en évaluer les impacts précis.

CONTENU : dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, la présente proposition vise à refondre le règlement du Conseil (CE) n° 1798/2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

Eurofisc : la proposition prévoit la mise en place d'une structure commune (Eurofisc) qui constitue un mécanisme de coopération plus rapide pour faire face aux schémas de fraude massifs ou nouveaux. Cette structure permettra un échange multilatéral, rapide et ciblé d'informations afin de permettre une réactivité suffisante et coordonnée des États membres pour lutter contre la survenance de nouveaux types de fraude et pourra se fonder sur une analyse de risques organisée en commun.

Responsabilité partagée en matière de protection des recettes fiscales : la proposition prévoit un élargissement de la responsabilité des États membres en matière de coopération administrative en vue de la protection des recettes TVA de l'ensemble des États membres.

Accès direct aux bases de données : les autorités fiscales stockent dans leurs bases de données une grande quantité d'informations concernant leurs contribuables respectifs. Dans le cadre de la détection des mécanismes de fraude transfrontalière, le fait de disposer d'un accès rapide à ces informations peut s'avérer d'une grande utilité pour les autres États membres. La proposition garantit aux autorités fiscales des autres États membres un accès direct à un ensemble prédéfini d'informations contenues dans ces bases de données.

Qualité des données : la proposition établit un cadre permettant de garantir la qualité des informations contenues dans les bases de données en prévoyant des règles communes quant aux informations à collecter et aux vérifications à effectuer lors de l'inscription d'un numéro d'identification à la

TVA dans la base de données. Le règlement proposé définit également les cas dans lesquels il convient de supprimer certains éléments des bases de données. Il prévoit également un régime de responsabilité entre les États membres lorsque les informations contenues dans les bases de données sont erronées ou ne sont pas mises à jour à temps.

Information des contribuables : pour éviter qu'ils ne soient pris malgré eux dans des mécanismes frauduleux, les contribuables bénéficieront d'un système renforcé et sécurisé de validation du numéro d'identification TVA des opérateurs avec qui ils traitent. Par ailleurs, des garanties sont données aux assujettis quant à la fiabilité et l'usage de cette information.

Il faut noter que **la proposition laisse inchangés les éléments suivants** du règlement du Conseil (CE) n° 1798/2003:

- l'organisation des services chargés de la coopération administrative au sein des États membres;
- le mécanisme des demandes d'information et d'enquêtes spécifiques;
- la demande de notification administrative;
- le principe de la présence de fonctionnaires dans les services administratifs d'un autre États membre et des contrôles simultanés;
- les dispositions sur les services fournis par de moyens électroniques et les services de télécommunication et de radiodiffusion;
- les dispositions sur le remboursement de la TVA aux assujettis établis dans un autre État membre;
- le principe des dispositions sur les relations avec les pays tiers;
- la limitation de certains droits et obligations prévus par la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n’a pas d’incidence financière sur le budget communautaire.